

(1)

(N° 6)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914.

SÉANCE DU 4 AOUT 1914.

**Proposition de loi relative à l'incompatibilité entre les fonctions électives
et la qualité de militaire.**

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans les circonstances graves que le pays traverse, il importe que les membres des deux Chambres législatives et des Conseils provinciaux et communaux qui désirent prendre une part effective à la défense nationale puissent s'acquitter de ce qu'ils considèrent comme leur devoir de citoyen sans faillir au mandat qu'ils tiennent de la confiance des électeurs.

Cette considération suffit à justifier la proposition de loi ci-après.

ALBERT DEVEZE.

Proposition de loi relative à l'incompatibilité entre les fonctions électorales et la qualité de militaire.

ARTICLE PREMIER.

L'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres législatives et des Conseils provinciaux et communaux et la qualité de militaire en activité de service est suspendue pendant la durée de la mobilisation.

ART. 2.

Pendant la durée des sessions parlementaires, les membres des deux Chambres législatives seront considérés comme en congé régulier. Ils rejoindront leur corps le lendemain de la clôture de la session.

ART. 3.

La présente loi cessera ses effets dès que l'armée sera rétablie sur le pied de paix. Les membres des deux Chambres ayant acquis la qualité de militaire en activité de service auront un délai de huit jours pour opter entre leur mandat législatif et ladite qualité.

Wetsvoorstel betreffende de onverenbaarheid tusschen de kiesambten en de hoedanigheid van militair.

ARTIKEL 1.

De onverenbaarheid tusschen het ambt van lid van beide Wetgevende Kamers en van de Provincie- en Gemeenteraden en de hoedanigheid van militair in werkdadigen dienst wordt geschorst tijdens den duur der mobilisatie.

ART. 2.

Tijdens den duur der parlementaire zittingen, worden de leden der beide Wetgevende Kamers beschouwd als hebbende regelmatig verlof. Zij zullen hun korps vervoegen den dag na de sluiting van den zittijd.

ART. 3.

De huidige wet zal ophouden van kracht te zijn zoodra het leger op vredesvoet zal hersteld zijn. De leden der beide Kamers, die de hoedanigheid van militair in werkdadigen dienst verworven hebben, zullen een tijdsbestek van acht dagen hebben om te kiezen tusschen hun wetgevend mandaat en gemelde hoedanigheid.